



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMITE DE DIRECTION

PV N° 7 – du 15/01/2026

Présidence : Patrick BEL ABBES

Présents : Sophie CHARRUET, Nadine MARGARIT, Thierry BALLAND, Thierry BERLAND, Christophe BELLARD, Guillaume DOMINICI, Joël GRISONI, Grégory LA CARIA, David LUCHARD, Thierry BERLAND, Mehdi AABID, Sophie SIBON Jean-Maurice VALET, Emmanuelle LATIL, Patrick GRECO, Saddik AIT YAYHA Olivier AMOUREUX

Excusés : Julien MARTELLINI, Sandrine ESPERON, Franck SCOLA

Assistant : Sylvie POIGNET-TESTU Directrice (visio), Marc CHIRON représentant de la CDA

MODALITES DE RE COURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toutepersonne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes)**) **l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décision prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptible d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,

ORDRE DU JOUR

Le Comité de Direction s'est réuni par voie dématérialisé.

Afin d'étoffer la Commission de Discipline, le Président Patrick BEL ABBES propose les candidatures qu'il a reçues aux membres présents :

M. Christophe MARTE et M. Laurent COURRIEU.

Ses candidatures sont approuvées à l'unanimité.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Prochaine réunion du Comité de Direction sur convocation

Le Président
Patrick BEL ABBES

Le Secrétaire Général
Thierry BALLAND



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Permis de conduire une équipe D1

Article 1 - encadrement des équipes de D1

Toute équipe opérant en championnat de District 1 du district des Alpes devra être dirigée par un éducateur responsable :

- titulaire du diplôme requis pour la division concernée
- titulaire du permis de conduire en équipe de D1 (PCED)
- désigné par son club avant le début de la compétition
- inscrit sur la feuille de match et physiquement présent sur le banc de touche ou en tant que joueur lors des rencontres de championnat

Toute équipe dirigée par un éducateur qui ne respecterait pas ces 4 conditions cumulatives sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la commission CSR via sa messagerie internet officielle.

Le club dispose délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité.

À défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.

La commission CSR notifie la sanction au club et aux commissions chargées de l'organisation des compétitions pour applications.

Article 2 - obligation de diplômes

1/L'éducateur responsable devra être titulaire au minimum :

- pour la catégorie District 1 : du diplôme CFI Séniors, CFF3 certifié ou DF Coach Séniors. A partir de la saison 2025/2026, il sera demandé le DF Coach Séniors en District 1

2/Dans tous les cas il ou elle devra être titulaire d'une licence éducateur fédéral voire technique (régionale ou nationale) correspondant à son diplôme.

3/Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart), est requise, peuvent utiliser les services d'un entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de l'équipe. Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la CSR, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par ladite commission, que celle-ci s'applique.

Cette dérogation n'est valable qu'une saison.

Article - 3 obtention du PCED

1/Pour pouvoir diriger son équipe, l'éducateur responsable devra être titulaire du permis de conduire une équipe de jeunes PCED délivré par le district des Alpes.

Pour obtenir le PCED l'éducateur désigné devra participer à une réunion de formation (rentrée des



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

éducateurs) prévue à cet effet, organisée par le district en début de saison.

Le PCED n'est valable que pour une saison.

2/dans le cas où l'éducateur désigné ne pourrait pas suivre cette formation, il devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :

CFI U14-U19 ou CFI SENIOR ou CFI futsal ou DF coach jeune ou séniors.

La validité du permis de conduire une équipe sera alors effective le lendemain de la participation à cette journée de formation.

3/si aucune formation n'est organisée sur le territoire régional dans le délai de 30 jours, l'éducateur désigné devra participer à la plus proche session de formation requise pour la catégorie.

À défaut de régularisation la CSR appliquera les sanctions prévues à compter du lendemain de la session de formation et ce, jusqu'à régularisation.

Article 4 - désignation de l'éducateur responsable

Le district tiendra un fichier des éducateurs désignés et des titulaires du PCED

Pour ce faire, les clubs doivent adresser avant le début du championnat, à la demande de la CSR, le nom du responsable technique désigné pour encadrer l'équipe.

Article 5 - présence sur le banc de touche

1/L'éducateur désigné devra impérativement être inscrit sur la feuille de match et physiquement présent sur le banc de touche pendant toute la durée de la rencontre ou en tant que joueur à chacune des rencontres de championnat.

2/absence exceptionnelle :

Toute absence de l'éducateur responsable va être signifiée à la CSR au maximum dans les 10 jours suivant la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur responsable dûment licencié FFF

À défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au règlement d'administration générale du district des Alpes.

Au-delà de la 3^{ème} absence non justifiée dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende, l'équipe perdra un point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 6 - évaluation lors des rencontres

Le district dispose d'un corps de délégués officiels spécifiques PCED pour encadrer les rencontres District 1

Lors de chaque rencontre, l'ensemble des présents sur le banc de touche feront l'objet d'une évaluation notée sur 20 par le corps arbitral et le délégué, tel que

- évaluation du corps arbitral de 0 à 10 points
- évaluation du délégué de 0 à 10 points



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

L'évaluation est effectuée selon des critères de notation tenus à disposition des clubs par la CSR. Le délégué est responsable de la gestion administrative de la rencontre et de l'envoi des feuilles de notation.

Article 7 - perte de points pour le PCED

1/L'éducateur responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son PCED

Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un point sur le PCED

Chaque suspension de l'éducateur responsable par la commission de discipline entraîne, la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme.

En cas de suspension à temps, l'éducateur responsable perd un nombre de points équivalents au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire du district des Alpes (3 matchs par mois).

2/toute perte de point imputable à un éducateur remplaçant sera débité sur le PCED de l'éducateur responsable.

3/les points peuvent être récupérés à raison de deux points par match arbitré sous le contrôle d'un arbitre officiel dans la catégorie d'âge et un championnat de district (frais à la charge du club de l'éducateur).

Article 8 - perte du PCED

L'éducateur responsable n'ayant plus de points sur son PCED le perd de fait, et nous pourra plus :

- être désigné comme éducateur responsable d'une équipe soumise à l'obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison
- être présent sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison

2/la perte du permis entraîne

- le retrait de 3 points au classement de l'équipe de l'éducateur fautif
- l'obligation pour le club de désigner un nouvel éducateur responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Article - 9 changement d'éducateur en cours de saison

1/dans le cas où l'éducateur responsable serait définitivement remplacé en cours de saison, pour quelques motifs que ce soit, le club doit :

- informer la CSR de cette nouvelle désignation par courriel ou par courrier
- s'assurer au préalable que le nouvel éducateur répond aux exigences des articles 2 et 3 du présent règlement

2/le PCED de l'éducateur nouvellement désigné est crédité de 10 points

3/si l'éducateur change de club et/ou d'équipe en cours de saison, il conserve son solde de points au jour du changement

Article 10 - challenge de l'éducateur de l'année

A l'issue de la saison, l'éducateur responsable ayant obtenu, en District 1, la meilleure moyenne lors d'au moins 10 évaluations, telles que prévues à l'article 6 du présent règlement, se verra décerner le titre d'éducateur de l'année.

Tout éducateur dont l'équipe aurait déclaré forfait dans le cadre d'une compétition définie au présent article, nous pourra prétendre au titre de l'éducateur de l'année.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Article 11

Tout dirigeant d'une équipe de jeunes est passible, du fait de son attitude de sanctions disciplinaires aggravées.



DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL

Rapport du délégué

Compétition	<input type="text"/>
Date	<input type="text"/>
Lieu	<input type="text"/>
Journée	<input type="text"/>

Arbitre	<input type="text"/>
Assistant 1	<input type="text"/>
Assistant 2	<input type="text"/>
Délégué	<input type="text"/>

EQUIPE RECEVANTE	SCORE	<input type="text"/>
------------------	-------	----------------------

EQUIPE VISITEUSE	SCORE	<input type="text"/>
------------------	-------	----------------------

EVALUATION DU BANC DE

Arbitre (sur 10) A
Délégué (sur 10) C
TOTAL (sur 20)

EVALUATION DU BANC DE

Arbitre (sur 10) B
Délégué (sur 10) D
TOTAL (sur 20)

ENGAGEMENTS DES CAPITAINES ET DES DIRIGEANTS

NOUS NOUS ENGAGEONS A:

- Respecter les règles
- Aider à les faire appliquer par les co-équipiers
- Refuser la violence verbale ou physique
- Etre exemplaires sur et hors du terrain

Le Capitaine de	
Nom Prénom	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>

Le Capitaine de	
Nom Prénom	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>

Le Dirigeant de	
Nom Prénom	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>

Le Dirigeant de	
Nom Prénom	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>

Le Délégué

Nom Prénom	<input type="text"/>	Signature	<input type="text"/>
------------	----------------------	-----------	----------------------



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

EVALUATION DE L'ARBITRE

BANC DE

1- Communication Banc/Arbitres

Agité, agressif, conteste tout	0	1	Agité, agressif, conteste tout	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Cordial, calme, coopère	4	5	Cordial, calme, coopère	4	5

BANC DE

1- Communication Banc/Arbitres

Agité, agressif, conteste tout	0	1	Agité, agressif, conteste tout	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Cordial, calme, coopère	4	5	Cordial, calme, coopère	4	5

2- Communication Entraineur/Banc/Joueurs

Comportement favorisant la violence	0	1	Comportement favorisant la violence	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Maîtrise son banc et ses joueurs	4	5	Maîtrise son banc et ses joueurs	4	5

2- Communication Entraineur/Banc/Joueurs

Comportement favorisant la violence	0	1	Comportement favorisant la violence	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Maîtrise son banc et ses joueurs	4	5	Maîtrise son banc et ses joueurs	4	5

3- Attitude et comportement général du Banc

Banc agité. Adultes sortant trop souvent de la zone technique. Langage grossier	0	1	Banc agité. Adultes sortant trop souvent de la zone technique. Langage grossier	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Calme tout en encourageant. Seul l'Éducateur intervient. Ne s'occupe pas de l'environnement.	4	5	Calme tout en encourageant. Seul l'Éducateur intervient. Ne s'occupe pas de l'environnement.	4	5

3- Attitude et comportement général du Banc

Banc agité. Adultes sortant trop souvent de la zone technique. Langage grossier	0	1	Banc agité. Adultes sortant trop souvent de la zone technique. Langage grossier	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Calme tout en encourageant. Seul l'Éducateur intervient. Ne s'occupe pas de l'environnement.	4	5	Calme tout en encourageant. Seul l'Éducateur intervient. Ne s'occupe pas de l'environnement.	4	5

4- Attitude du Banc à la fin du match

Ne salue pas les officiels. Conteste les faits de jeu. Ne maîtrise pas le groupe	0	1	Ne salue pas les officiels. Conteste les faits de jeu. Ne maîtrise pas le groupe	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Contient ses émotions. Fair-play. Maîtrise le groupe	4	5	Contient ses émotions. Fair-play. Maîtrise le groupe	4	5

4- Attitude du Banc à la fin du match

Ne salue pas les officiels. Conteste les faits de jeu. Ne maîtrise pas le groupe	0	1	Ne salue pas les officiels. Conteste les faits de jeu. Ne maîtrise pas le groupe	0	1
Attitude limite	2	3	Attitude limite	2	3
Contient ses émotions. Fair-play. Maîtrise le groupe	4	5	Contient ses émotions. Fair-play. Maîtrise le groupe	4	5

TOTAL DES POINTS

TOTAL DES POINTS

**TOTAL DIVISE PAR 2
(à reporter dans la case A)**

**TOTAL DIVISE PAR 2
(à reporter dans la case B)**

Signature de l'arbitre



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

EVALUATION DU DELEGUE

BANC DE

1- Communication Banc/Arbitres

Agité, agressif, conteste tout	0
Attitude limite	2
Cordial, calme, coopère	4

BANC DE

1- Communication Banc/Arbitres

1	Agité, agressif, conteste tout	0	1
3	Attitude limite	2	3
5	Cordial, calme, coopère	4	5

2- Communication Entraineur/Banc/Joueurs

Comportement favorisant la violence	0
Attitude limite	2
Maîtrise son banc et ses joueurs	4

2- Communication Entraineur/Banc/Joueurs

1	Comportement favorisant la violence	0	1
3	Attitude limite	2	3
5	Maîtrise son banc et ses joueurs	4	5

3- Attitude et comportement général du Banc

Banc agité. Adultes sortant trop souvent de la zone technique. Langage grossier	0
Attitude limite	2
Calme tout en encourageant. Seul l'Éducateur intervient. Ne s'occupe pas de l'environnement.	4

3- Attitude et comportement général du Banc

1	Banc agité. Adultes sortant trop souvent de la zone technique. Langage grossier	0	1
3	Attitude limite	2	3
5	Calme tout en encourageant. Seul l'Éducateur intervient. Ne s'occupe pas de l'environnement.	4	5

4- Attitude du Banc à la fin du match

Ne salue pas les officiels. Conteste les faits de jeu. Ne maîtrise pas le groupe	0
Attitude limite	2
Contient ses émotions. Fair-play. Maîtrise le groupe	4

4- Attitude du Banc à la fin du match

1	Ne salue pas les officiels. Conteste les faits de jeu. Ne maîtrise pas le groupe	0	1
3	Attitude limite	2	3
5	Contient ses émotions. Fair-play. Maîtrise le groupe	4	5

TOTAL DES POINTS

TOTAL DES POINTS

TOTAL DIVISE PAR 2
(à reporter dans la case C)

TOTAL DIVISE PAR 2
(à reporter dans la case D)

Signature du Délégué



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

REGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE « CARTON BLANC »

PREAMBULE

Le Comité Directeur du District des Alpes de Football (DAF) met en place un dispositif expérimental d'exclusion temporaire, au travers du carton blanc. Ce dispositif entre en vigueur uniquement pour les matchs de Championnat Senior Masculin District 1 à compter de la journée de championnat du dimanche 9 février 2025.

L'objectif de l'exclusion temporaire est de retarder voire d'éviter la première contestation violemment qui peut faire monter la nervosité d'un match. L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive, elle a uniquement un objectif préventif et éducatif afin de faire évoluer certains comportements inappropriés des joueurs vis-à-vis de l'arbitre.

En outre, l'exclusion temporaire n'entraînera aucune suspension ni amende financière

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de dix minutes.

L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour le motif suivant : « désapprobation en paroles ou en actes ».

Le carton blanc vise à sanctionner la première contestation violemment pour laquelle le joueur aurait été averti. Toutes les autres infractions commises restent à l'appréciation de l'arbitre en application des Lois du Jeu.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION

L'exclusion temporaire ne peut être signifiée qu'une seule fois pour chaque équipe durant un match.

Seuls les joueurs de champ peuvent écopier d'un carton blanc.

Dans un même match, Un joueur peut recevoir un carton blanc avant un carton jaune et/ou inversement, un carton blanc après un premier avertissement.

Ainsi, si un joueur a déjà reçu un carton blanc et qu'il se rend coupable d'une infraction méritant de nouveau un carton blanc, la sanction sera alors transformée en carton jaune (avertissement). Cela signifie qu'en cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Si un gardien de but écope d'un carton blanc, il sera remplacé dans sa fonction de gardien par un des joueurs de champ le temps de son exclusion temporaire, avec changement de maillot.

Article 3 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'exclusion temporaire est notifiée lors d'un arrêt de jeu, par l'arbitre à un joueur en lui montrant le carton blanc. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Dans le cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Le joueur quitte alors le terrain et ne pourra revenir qu'au terme des 10 minutes, et après accord de l'arbitre.

ARTICLE 4 – DECOMpte DU TEMPS

Le décompte du temps débutera à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les dix minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu).

Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre assistant 1 ainsi que du délégué de la rencontre.

ARTICLE 5 – IMPOSSIBILITE DE REPLACEMENT D'UN JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

ARTICLE 6 – STATUT DU JOUEUR

Le joueur exclu temporairement doit se rendre sur le banc de touche. Il est néanmoins autorisé à s'échauffer dans la zone prévue à cet effet avant de revenir en jeu.

Le joueur exclu reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

ARTICLE 7 – A L'ISSUE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

À l'issue des dix minutes prévues pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- Soit le joueur exclu temporairement : À l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane, il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu.
- Soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match : Dans ce cas, il est nécessaire d'attendre un arrêt de jeu.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PURGE DE LA SANCTION

À l'issue des dix minutes d'exclusion, la sanction est considérée comme purgée.

Dans le cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante lors de la deuxième mi-temps de la rencontre (ou de la prolongation). Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut participer à une éventuelle séance de tirs au but.

ARTICLE 9 – ARRET DE LA RENCONTRE

Dans le cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une exclusion temporaire et plusieurs exclusions définitives, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au District des Alpes. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

ARTICLE 10 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'exclusion temporaire n'entraînera aucune suspension ni amende financière. Néanmoins, pour en mesurer son efficacité,



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

à l'issue du match, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe (jamais de façon individuelle) sur la feuille de match.

En aucun cas, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserve déposée sur une durée d'exclusion temporaire. Le décompte de cette durée étant du seul ressort des arbitres.

ARTICLE 11 – CAS NON PREVUS

Le dispositif de l'exclusion temporaire étant expérimental, les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le District des Alpes de Football.

Etant précisé que certaines modifications pourront être apportées au présent Règlement.